

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3557>

Au journal officiel du 19 octobre 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: vendredi 19 octobre 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Pénalités pouvant être imposées aux organismes d'assurance qui ne déclarent pas aux organismes de sécurité sociale les accidents impliquant un tiers responsable / Concours d'ingénieur territorial / Examen d'attaché principal territorial

[1]

Assurances

– Décret n° 2012-1160 du 17 octobre 2012 relatif aux [pénalités instituées par l'article 120 de la loi du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012](#) NOR : AFSS1222796D [2]

Concours et examens

– Arrêté du 20 septembre 2012 portant [ouverture d'un concours d'accès au grade d'ingénieur territorial](#) NOR : INTB1236439A

– Arrêté du 26 septembre 2012 portant [ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial \(session 2013\)](#) NOR : INTB1236717A

[L'intégralité du JORF n°0244 du 19 octobre 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Ce décret précise les modalités de la pénalité financière applicable à l'assureur du tiers responsable qui n'informe pas l'organisme de sécurité sociale de la victime de l'accident ou à l'assureur qui transige avec un assuré, sans en informer la caisse de sécurité sociale de ce dernier.

Il prévoit que le directeur de l'organisme de sécurité sociale qui envisage d'appliquer une pénalité doit la notifier préalablement à l'organisme d'assurance concerné. La notification précise les faits reprochés et le montant de la pénalité encourue. L'organisme d'assurance dispose d'un délai d'un mois pour être entendu ou présenter ses observations. Si le directeur décide la poursuite de la procédure, il fixe le montant de la pénalité et la notifie à l'organisme d'assurance.

Le montant de la pénalité est fonction des sommes versées par l'organisme de sécurité sociale à la date de la notification de la pénalité et de la gravité des faits, selon un barème que le décret définit.

La contestation de la décision de l'organisme de sécurité sociale relative au versement de la pénalité relève du contentieux de la sécurité sociale.